

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières

PROCEDURE DE L'ENREGISTREMENT
CONSULTATION DU PUBLIC
DIDD -2019 n° 217

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L512-7 à L512-7-7 et R 512-46-1 et suivants ;

Vu la demande, formulée le 23 mai 2019 par MM. les gérants du GAEC CESBRON BLAITEAU, complétée le 15 juillet 2019, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter et d'étendre leur élevage porcin, situé au lieu-dit « La Petite Blouère » - 49340 VEZINS, demande soumise à enregistrement, visée dans la nomenclature à la rubrique 2102-2-a ;

Vu le récépissé de transfert d'exploitation, délivré le 5 juin 2019 au nom du GAEC CESBRON BLAITEAU, pour le site d'élevage situé au lieu-dit « La Petite Blouère » à VEZINS, précédemment exploité par la SCEA CESBRON Claude ;

Vu le récépissé de transfert d'exploitation, délivré le 29 juillet 2019 au nom du GAEC CESBRON BLAITEAU, pour le site d'élevage situé au lieu-dit « La Bréchetière » à CORON, précédemment exploité par la SCEA CESBRON Claude ;

Considérant que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

Arrête

Art. 1er - La demande présentée par MM. les gérants du GAEC CESBRON BLAITEAU, en vue de l'exploitation et de l'extension de l'élevage porcin, situé au lieu-dit « La Petite Blouère » - 49340 VEZINS, fera l'objet d'une consultation du public en mairie de VEZINS du lundi 26 août au vendredi 21 septembre 2019.

Art. 2 - Elle est consultable également sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire, www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications – consultation du public - installations classées pour la protection de l’environnement.

Art. 3 - Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de VEZINS aux jours et heures d’ouverture des bureaux (les lundi, mercredi et vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 30).

Les observations du public seront recueillies sur un registre ouvert à cet effet par le maire de VEZINS.

Le public peut également adresser ses remarques par lettre au Préfet, direction de l’interministérialité et du développement durable, bureau des procédures environnementales et foncières, avant la fin du délai de consultation du public. Il peut également adresser un courriel à l’adresse électronique suivante : pref-icpe@maine-et-loire.gouv.fr.

Art. 4 - Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens “Le Courrier de l’Ouest” et “Ouest France”.

Elle fait l’objet d’une publicité par voie d’affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la durée de la consultation, en mairie de VEZINS, ainsi que dans les mairies de CORON et CHANTELOUP LES BOIS, communes dont les limites se trouvent dans un rayon d’un km autour du projet.

Il est justifié de l’accomplissement de cette formalité par un certificat municipal.

Art. 5 - Le conseil municipal de la commune d’implantation est consulté, de même que ceux des communes de CORON et de CHANTELOUP LES BOIS. Les avis doivent être exprimés et communiqués au Préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Art. 6 - Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès des responsables du projet : MM. les gérants du GAEC CESBRON BLAITEAU - « La Petite Blouère » - 49340 VEZINS - 02.41.64.40.16.

Art. 7 - Le maire de VEZINS, à l’issue de la consultation du public, clôt le registre et l’adresse à la préfecture, DIDD, bureau des procédures environnementales et foncières, où seront annexées les observations adressées par courrier ou courriel.

Art. 8 - Après rapport de l’inspection des installations classées, le Préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

- soit une décision d’enregistrement, avec application des prescriptions ministérielles,
- soit un refus d’enregistrement,
- soit une décision d’enregistrement, avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l’environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le Préfet peut prolonger le délai de deux mois, par arrêté motivé.

Art. 9 - A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

Art. 10 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, les maires de VEZINS, CORON et CHANTELOUP LES BOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 1^{er} août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau



Valérie GRENON

